

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2023

Le Conseil Municipal de la VILLE DE DENAIN s'est réuni au lieu habituel de ses séances, à dix-huit heures, sur la convocation et sous la Présidence de Madame Anne-Lise DUFOUR-TONINI, Maire.

Date de Convocation : 21 Février 2023

Nombre de Conseillers en exercice : 33 **Présents :** 30

Etaient présents : MM. DUFOUR-TONINI, LEMOINE, CHERRIER, MOHAMED, AUDIN, RYSPERT, DERGHAL, MIRASOLA, CRASNAULT, THUROTTE, DERUELLE, BIREMBAUT, DENIS, DUPONT, THOMAS, CARTA, CYBURSKI, BELLEGUEULE, DUCHEMIN, ANDRZEJCZAK, CARPENTIER-BORTOLOTTI, TONNEAU, BOUCHEZ, AMOURI, SANCHEZ, FEDDAL, DANDOIS, BRAILLY, HOCHART, BOUTON.

Ont donné pouvoir : Madame ATTEN (*pouvoir à Madame MOHAMED*), Madame GAJDA (*pouvoir à Monsieur HOCHART*), Monsieur VANDENDOOREN (*pouvoir à Monsieur BRAILLY*).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur SANCHEZ.

DELIBERATION N° 2 : FINANCES. PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES : MODIFICATION DU RÉGIME DE PROVISIONNEMENT.

EXPOSE DU RAPPORTEUR

L'article 47-2 de la Constitution dispose que « *les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière* ». La comptabilité doit donc correctement retracer la situation patrimoniale et financière de la collectivité.

En vertu du **principe comptable de prudence**, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

■ **Les différents types de provision :**

Le régime de provision est basé sur la notion de risques réels, et sont ainsi obligatoires pour toutes les communes, quel que soit leur seuil démographique :

- La provision pour litige, qui doit être constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune,

- La provision pour dépréciation, qui doit être constituée dès l'ouverture d'une procédure collective (*redressement et liquidation judiciaires*) pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital à un organisme,

- La provision pour dépréciation des restes à recouvrer, qui doit être constituée dès que le recouvrement est compromis malgré les diligences du comptable.

En dehors des trois cas visés ci-dessus, une provision peut également être constituée dès l'apparition d'un autre risque avéré. Les provisions pour risques et charges sont destinées à couvrir un risque ou une charge qui va générer une sortie de ressources vis-à-vis d'un tiers, dans une contrepartie au moins équivalente. La réalisation du risque ou de la charge est rendue probable par un événement survenu ou en cours. Il importe que ce risque ou cette charge soient nettement précisés quant à son objet.

Une provision pour risques et charges répond à trois conditions de fonds cumulatives :

- le risque ou la charge doit être nettement précisé quant à son objet ;
- la réalisation du risque ou de la charge est encore incertaine, mais des événements survenus ou en cours, la rendent probable ;
- l'échéance de la sortie de ressources ou le montant ne sont pas connus précisément, mais ils sont néanmoins évaluables avec une approximation suffisante.

Ainsi, une provision pour risque ou pour charge doit constituée dans 2 cas :

- la charge ou le risque envisagé n'est pas certain mais probable,
- la charge ou le risque envisagé est certain mais le montant exact, pour s'en libérer, n'est pas connu et/ou la date de réalisation n'est pas précise.

Une délibération fixe pour chaque type de provision : les conditions de constitution, de reprise, de répartition et d'ajustement de la provision. Un état annexé au budget primitif et au compte administratif retrace leur montant, leur évolution et leur emploi.

■ **Les règles budgétaires relatives aux provisions :**

D'un point de vue budgétaire, les provisions peuvent se traduire de deux manières, selon les types de collectivités et éventuellement leur décision propre :

a. en cas d'opération semi-budgétaire, il y a uniquement une dépense ou recette de fonctionnement regroupée sur le chapitre 68 « *Dotations aux provisions* » ou 78 « *Reprises sur provision* » ;

b. en cas d'opération budgétaire (*sur option pour les collectivités en M14*), il y a dépense (*ou recette*) de fonctionnement et une recette (*ou dépense*) d'investissement de même montant en contrepartie, respectivement retracées au chapitre 042 « *Opérations d'ordre de transfert entre sections* » et 040 « *Opérations d'ordre de transfert entre sections* ».

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (*au titre de l'une ou des deux sections*) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque. De même, lorsque la provision doit être réajustée (*au regard de l'évolution du risque*), ce réajustement doit être prévu dès le plus proche acte budgétaire.

Les communes ont donc le choix entre la semi-budgétisation de la recette ou sa budgétisation.

La budgétisation de la recette permet de dégager de l'autofinancement en section d'investissement. La non-budgétisation permet la mise en réserve de crédits en section de fonctionnement, qui sera ensuite totalement disponible pour financer la dépense liée à la réalisation du risque lors de sa reprise.

Par délibération n° 18 en date du 13 Décembre 2018, la Ville de Denain avait opté pour l'application du régime budgétaire pour les provisions pour litiges, avec pour objectif principal de ne pas pénaliser la section d'investissement par une ponction sur l'autofinancement. Au vu du contexte économique inflationniste actuel, il apparaît que des risques nouveaux, liés notamment à la volatilité de certains prix (*énergie, alimentation, carburant...*), ont vocation à impacter principalement la section de fonctionnement. Les dépenses d'investissement, essentiellement liées au programme NPNRU, bénéficient par ailleurs de financements ANRU, Conseil Régional, CAPH. Au regard de ces éléments, il convient donc de modifier le régime applicable aux provisions pour risques, charges et litiges afin d'opter pour le régime semi-budgétaire. Celui-ci permettra une mise en réserve de crédits sur la section de fonctionnement visant à amortir, le cas échéant, l'effet induit par la réalisation du risque sur les ratios d'épargne.

Vu l'article R2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant qu'une provision doit être impérativement constituée par délibération en cas de contentieux avéré contre la Collectivité,

Vu l'ordonnance n° 2005-1027 du 27 Août 2005 permettant le choix entre la budgétisation ou la non-budgétisation des provisions en section d'investissement,

Vu la délibération n° 18 du 13 Décembre 2018, actant le choix de la Collectivité pour le régime de provisions budgétaires,

Considérant que les risque nouveaux liés au contexte inflationniste ont vocation à impacter, dans les années à venir, plus fortement la section de fonctionnement, et qu'il y a donc lieu d'anticiper celui-ci en vertu des principes de prudence et de sincérité comptables ;

Considérant que le régime semi-budgétaire est le plus approprié pour faire face à ces risques nouveaux ;

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **DE DECIDER** que le type de provision retenu est la provision semi-budgétaire.
- **D'ACTER** que, dans le cadre du passage de la Ville à la norme comptable M57 au 1^{er} Janvier 2024, cette délibération induira une modification du Règlement Budgétaire et Financier qui sera soumise à délibération du Conseil Municipal lors d'un prochain Conseil Municipal.

L'Assemblée est invitée à se prononcer.

DECISION : ADOPTE PAR 32 VOIX POUR ET 1 ABSTENTION.

S'est abstenue : Madame DANDOIS.

Le Secrétaire de séance,

T. SANCHEZ.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,

A.L. DUBREUIL-TONINI.

Certifié exécutoire par le Maire, compte-tenu
de la réception en Sous-Préfecture le.....
et de la publication le.....